

GE_GERICHTE A/958/1999 vom 4. April 2000

GE Cour de justice, 2000-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_958_1999

FR: GE_GERICHTE A/958/1999 du 4 avril 2000

IT: GE_GERICHTE A/958/1999 del 4 aprile 2000

Regeste

JPT

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2000, le Tribunal administratif a une compétence générale - sous réserve de cas non réalisés en l'espèce - pour connaître des décisions rendues par les autorités et juridictions administratives. Dès lors, interjeté dans les délais prévus par la loi et devant l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 56 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Selon l'article 6 LCR, les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité du trafic, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords. L'article 97 chiffre 2 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 - OSR - RS 741.21) précise qu'à l'intérieur des localités, les réclames routières ayant leur propre support se trouveront à trois mètres au moins du bord de la chaussée. De telles réclames sont notamment interdites à proximité du sommet des côtes, des passages à niveaux, ainsi que des tournants sans visibilité, des intersections et des passages étroits (art. 96 ch. 1 let. a OSR). b. A Genève, le DJPT est l'autorité compétente en matière de gestion de la circulation routière (art. 2 ch. 1 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - H 1 05; art. 1 al. 2 du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 janvier 1989 - H 1 05.01). c. Il apparaît, au vu de ce qui précède, que le DJPT est bien l'autorité compétente pour délivrer ou refuser les autorisations d'apposer des réclames sur terrains privés, en bordure de la voie publique (ATA P. du 10 novembre 1998). De plus, dans le cas d'espèce, les panneaux de publicité litigieux sont à moins de trois mètres du bord de la chaussée, à proximité d'une intersection. En conséquence, force est de constater que l'autorisation litigieuse ne pouvait pas être accordée sans violer la LCR et ses dispositions d'application.

E. 3

a. Selon la jurisprudence, un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement au sens de l'article 29 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101) lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 115 Ia

83 ; 113 Ib 313 ; 113 Ia 456 ; 112 Ib 387 et jurisprudences citées; Revue fiscale 1987 p. 91; ATA M.-M. du 5 juin 1991; W.-S du 24 janvier 1990; T. du 13 avril 1988; E. du 23 mars 1988; B. du 24 juin 1987; A. AUER, L'égalité dans l'illégalité, ZBl. 1978, pp. 281 ss, 290 ss). Cependant, cela présuppose de la part de l'autorité dont la décision est attaquée la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question et de les faire appliquer par les services qui lui sont subordonnés (A. AUER, op. cit. p. 292 note 23). En revanche, si l'autorité persiste à maintenir une pratique reconnue illégale ou s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle va persister dans celle-ci (Revue fiscale 1987, p. 91), le citoyen peut demander que la faveur accordée illégalement à des tiers le soit aussi à lui-même (ATF 105 V 192 ; 104 Ib 373 ; 103 Ia 244 ; 99 Ib 383 ; 99 Ib 291 ; 98 Ia 658 ; 98 Ia 161 ; 90 I 167 ; A. AUER, op. cit. pp. 292, 293), cette faveur prenant fin lorsque l'autorité modifie sa pratique illégale (ATF 99 Ib 291 , 384). Encore faut-il qu'il n'existe pas un intérêt public prépondérant au respect de la légalité qui conduise à donner la préférence à celle-ci au détriment de l'égalité de traitement (ATF 99 Ib 384), ni d'ailleurs qu'aucun intérêt privé de tiers prépondérant ne s'y oppose (ATF 108 Ia 213 , 214; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd. 1991, ch. 491 p. 104; B. KNAPP, Cours de droit administratif, 1994, ch. 491 pp. 42, 43). Toutefois, si l'illégalité d'une pratique est constatée à l'occasion d'un recours contre le refus d'un traitement illégal, le Tribunal fédéral n'admettra pas le recours, s'"il ne peut pas être exclu que l'administration changera sa politique" (ATF 112 Ib 387). Il présumera, dans le silence de l'autorité, que celle-ci se conformera au jugement qu'il aura rendu quant à l'interprétation correcte de la règle en cause (ATF 115 Ia 83). b. En l'espèce, il apparaît que, ces dernières années, il y a eu un flou certain dans l'application des dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière concernant les panneaux d'affichage à Genève. Toutefois, le DJPT n'avait jamais été saisi, jusqu'alors, de requêtes tendant à autoriser l'installation de tels panneaux (voir, par exemple, ATA K. du 5 mai 1998). Les autorités qui les délivraient demandaient au service de police d'émettre des préavis, qui pouvaient être suivis ou non. Le département intimé semble décidé à appliquer les dispositions fédérales de manière stricte, lorsqu'il lui appartiendra de statuer. Le Tribunal administratif relèvera également que le Conseil d'Etat a saisi le Grand Conseil d'un projet de loi (PL 8078) visant précisément à harmoniser la gestion de l'affichage public dans le canton de Genève et prévoyant notamment d'instaurer une procédure de décision préalable du DJPT pour tous les procédés de réclames qui pourraient créer une gêne pour la circulation ou une confusion avec la signalisation (art. 6 ch. 3 du projet de loi). Le rapport du 23 décembre 1999 de la commission du Grand-Conseil chargée d'étudier ce projet propose d'instaurer une procédure de préavis et d'accorder au DJPT la qualité pour recourir contre les décisions. Il résulte de ce qui précède que l'une des conditions permettant à la recourante d'obtenir un traitement illégal par égalité de traitement n'est pas remplie : l'autorité ne persistera pas à maintenir une pratique illégale. Par conséquent, le recours devra être rejeté. Toute autre solution reviendrait à décider de ne plus appliquer les dispositions de la LCR sur les panneaux publicitaires dans le canton de Genève, puisque le DJPT se verrait annuler la première décision par lui rendue en la matière, au nom du principe de l'égalité de traitement dans l'illégalité.

E. 4

Le recours sera ainsi rejeté. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de Plakanda.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.